

**Décision n° 2014-001/CC/Transition portant constatation de la vacance officielle de la Présidence du Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la déclaration du 31 octobre 2014 de Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso ;
- Vu** la déclaration n°1 du 31 octobre 2014 portant suspension de la Constitution ;
- Vu** la déclaration n°3 du 15 novembre 2014 portant levée de la suspension de la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014- 001/CC/ CAB/Transition du 15 novembre 2014 fixant une audience extraordinaire au dimanche 16 novembre 2014 ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que suite aux manifestations populaires des 30 et 31 octobre 2014, Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso a, par déclaration en date du 31 octobre 2014, dissout le gouvernement et rendu sa démission de ses fonctions ;

**Considérant** que la dissolution du gouvernement mettait celui-ci dans l'impossibilité de saisir le Conseil constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel rétabli, dans ses fonctions constitutionnelles suite à la levée de la suspension de la Constitution le 15 novembre 2014, s'est alors auto-saisi pour constater la vacance officielle de la Présidence du Faso conformément aux dispositions des articles 43 et 157 , alinéa 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ya lieu dès lors de prendre acte de la démission de Monsieur Blaise COMPAORE de ses fonctions et par conséquent de constater officiellement la vacance de la Présidence du Faso ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil constitutionnel prend acte de la démission de Monsieur Blaise COMPAORE de ses fonctions de Président du Faso et constate officiellement la vacance de la Présidence du Faso pour compter du 31 octobre 2014.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au Journal officiel du Burkina Faso et communiquée partout au besoin sera.

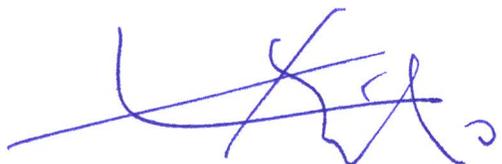
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 novembre 2014 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO



**Président**



**Membres**

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

